

Cour régionale des comptes de Casablanca

Au titre de l'année 2014, la Cour régionale des comptes a effectué 12 missions de contrôle, parmi lesquelles huit missions ont concerné le contrôle de la gestion des communes urbaines de Casablanca (la gestion du service public communal de stationnement), Ain Harrouda, Médiouna, Lahraouyne, et de la commune rurale Ouled Azzouz, ainsi que du groupement de communes, dénommé Attacharouk (cimetière Arrahma) et de deux Arrondissements (Anfa et Sidi Moumen).

Également, quatre missions concernant le contrôle de l'emploi des fonds publics ont été menées. Il s'agit, dans ce cadre, du contrôle de la gestion des subventions par les associations suivantes : "Casa-mémoire", "Orchestre philharmonique du Maroc", "Association des œuvres sociales, culturelles et sportives de Mohammadia" et l'association "Arts vivants".

Les principales observations relevées à travers ces missions peuvent être résumées comme suit :

A. Gestion du service public de stationnement au niveau de la commune urbaine de Casablanca

1. Cadre réglementaire, normatif, institutionnel et financier

Dans ce cadre, la cour régionale des comptes a enregistré ce qui suit :

- Absence d'une réglementation régissant les déplacements urbains et le stationnement dans les lieux publics ;
- Défaut d'une politique publique communale pour la gestion du service public de stationnement ;
- Manque de concordance entre "la politique de stationnement" et "la politique des déplacements urbains" ;
- Défaut de concordance entre "la politique de stationnement public" et "la politique d'urbanisme" ;
- Non inscription des parkings dans le sommier de consistance ;
- Prolifération des parkings sauvages et illicites ;
- Négligence des besoins au niveau des aires de stationnement spécifiques ou privés ;
- Absence d'une politique claire pour la détermination des droits de stationnement ;
- Faiblesse des recettes résultant du service de stationnement public.

2. Gestion du secteur de stationnement public

a. Gestion déléguée

La ville de Casablanca a délégué, à deux sociétés, la gestion du service relatif au stationnement public au niveau des arrondissements "Roches Noires" et "Sidi Belyout". Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- Délégation de la gestion du service du stationnement payant à l'une des deux sociétés (nommé "C.P"), sans recours à la concurrence, en plus de l'allongement excessif de la durée du contrat ;
- Délégation de la gestion du service du stationnement payant à l'une des deux sociétés (nommée "P.P"), en l'absence de critères prédéfinis pour l'appréciation objective des offres ;
- Publications des avis d'appel d'offres dans des journaux à faible diffusion internationale ;
- Insuffisance du nombre contractuel des horodateurs installés ;
- Non traçabilité des opérations de maintenance du parc des horodateurs, ainsi que du montant de recettes réalisées par ces horodateurs ;
- Absence des autorisations pour occupation du domaine public, et non application des redevances subséquentes ;
- Recours aux Sabots pour bloquer les voitures des personnes qui ne paient pas le droit de stationnement, au lieu d'exploiter d'autres alternatives pour faire face à ce genre d'infractions ;
- Application des Tarifs non prévus par l'arrêté fiscal ;
- Non vérification du chiffre d'affaire déclaré par le concessionnaire ;
- Négligence, de la part de la commune, des Amendes encaissées par le concessionnaire lors du non-paiement du droit de stationnement ;
- Absence, dans les contrats, des dispositions évoquant les structures habilitées à contrôler les sociétés délégataires.

b. Gestion à travers l'affermage par voie d'appels d'offres

La Cour régionale des comptes a relevé plusieurs observations, dont les plus importantes sont présentées comme suit :

- Non recensement préalable de tous les lieux de stationnement qui peuvent constituer une offre potentiellement affermage ;
- Non détermination de l'estimation administrative confidentielle ;

- Affermage des parkings à des sociétés ou à des personnes sans expérience dans la gestion du secteur stationnement ;
- Monopolisation par un nombre restreint de sociétés d'une grande partie des parkings affermés, tout en étant détenteurs d'autorisations, sans droit, de "gardiennage des voitures" accordées pour les cas dits "sociaux" ;
- Préjudice causé à la commune suite au non achèvement des procédures des deux appels d'offres afférents à la gestion des années 2012 et 2013 ;
- Non-respect par les gestionnaires de leurs obligations contractuelles liées à la qualité du service rendu.

c. Gestion par location de gré à gré

La commune urbaine de Casablanca a procédé à la location de sept Parking de gré à gré, c'est-à-dire sans recours à la concurrence. Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- Conclusion de contrat de location avec des entreprises dont l'activité n'a aucun rapport avec la gestion des Parkings publics ;
- Insertion de clauses non régulières dans les contrats conclus ;
- Non-respect des obligations contractuelles par les gestionnaires.

d. Gestion par voie d'autorisations dites "sociales"

Dans ce cadre, Il a été observé ce qui suit :

- Non maîtrise par la commune des lieux de stationnement susceptibles d'être exploités dans le cadre d'autorisations dites "sociales" ;
- Exercice par les arrondissements, sans délégation, des prérogatives reconnues, exclusivement, à la commune urbaine de Casablanca ;
- Inconstance des procédures d'octroi des autorisations dites "sociales", et octroi de ce genre d'autorisations à des personnes qui ne sont pas dans une situation sociale précaire ;
- Prolifération des "gardiens de voitures" non autorisés, et exercice des "gardiens de nuit" de leurs activités sans autorisations ;
- Non déclaration des agents en service chez les titulaires des autorisations dites "sociales" ;
- Dysfonctionnement dans le contenu des autorisations accordées et dans l'exercice par les gardiens de leurs activités.

e. Gestion par voie d'exploitation des autorisations de stationnement "réservé"

Pour répondre à des besoins spécifiques et d'ordre exceptionnel pour la réservation d'emplacements de stationnement, la commune urbaine de Casablanca s'est habituée à délivrer des autorisations à ce sujet après approbation des commissions préfectorales de la circulation.

Et en vue de réglementer cette opération, le Wali de la Région du Grand Casablanca a diffusé en 2014 la note n°9090 par laquelle il limite l'octroi des autorisations de stationnement réservé aux seuls cas des urgences médicales dans les centres hospitaliers et des cliniques, des agences bancaires et des administrations publiques, des établissements hôteliers classés, et des consulats diplomatiques.

A ce titre, la Cour régionale des comptes a relevé plusieurs observations qu'on peut résumer comme suit :

- Prolifération des aires de stationnement réservées illégalement en l'absence de tout contrôle ;
- Non contrôle par la commune du nombre des agences bancaires déclarées ;
- Non-paiement de la redevance sur le stationnement réservé par les hôtels classés et les centres de santé privés.

B. Commune urbaine "Médiouna"

1. Domaine d'urbanisme

La gestion de ce domaine a connu quelques dysfonctionnements, qui peuvent être résumés comme suit :

- Octroi des autorisations de construire sans respecter les procédures légales ;
- Octroi des autorisations de construire, avant l'achèvement des travaux d'équipement pour les lotissements ;
- Absence des dossiers des autorisations de construire relatifs aux équipements publics ;
- Dysfonctionnements au niveau de la gestion du projet dit "lotissement centre Médiouna". A ce sujet, la Cour régionale des comptes a constaté ce qui suit :
 - Recours aux services d'un architecte, en l'absence d'un cadre contractuel qui détermine les obligations et les droits de celui-ci, et ce contrairement aux dispositions de l'art 13 de la loi

n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;

- Retard observé dans le rythme d'équipement du projet dont la durée a dépassé deux années de retard ;
- Changement du but initial concernant la répartition des lots de terrains au profit des fonctionnaires. En effet, quinze lots ont été alloués aux fonctionnaires à un prix préférentiel, dans le cadre d'un cahier des charges. Or, il a été constaté le désistement de la plupart des fonctionnaires bénéficiaires (soit 13 sur 15) des lots de terrains dont ils ont bénéficié, et parmi lesquelles, six désistements faits au profit d'une personne proche de l'ancien président de la commune, alors que d'autres, ont été faits au profit des conseillers communaux ou de leurs proches. Ce qui constitue un changement du but initial prévu de cette opération, et a fait perdre à la commune des ressources financières importantes estimées à environ 12 millions de DH. Et ce, en prenant comme base de calcul la moyenne du mètre carré retenu en cas de répartition des lots à travers le recours aux appels d'offres.

2. Gestion des projets

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes a enregistré les observations suivantes :

- Réalisation par la commune de projets sur des terrains non apurés juridiquement ;
- Non-respect des textes réglementaires, et octroi de marchés à des entreprises en situation irrégulières, aux vues des conditions juridiques relatives aux marchés publics ;
- Absence des études préalables des projets ;
- Carence et faiblesses dans la programmation et le suivi des projets ;
- Non présentation des justificatifs à propos de la réalisation des essais spécifiques relatifs au renforcement des certaines artères, et carences constatées dans la tenue du cahier du chantier ;
- Absence des plans de recollement ;
- Absence des attestations d'assurance décennale.

3. Gestion des services Communaux

A travers la vérification des dossiers des dépenses, la Cour régionale des comptes a relevé, essentiellement, ce qui suit :

- La société "Lydec" a bénéficié des recettes relatives à la gestion du service de la distribution de l'eau et de l'assainissement, en l'absence d'un cadre contractuel avec la commune ;
- Dysfonctionnement dans l'opération relatif à l'acquisition et la distribution des médicaments.

C. Commune urbaine "Ain Harrouda"

La gestion de cette commune a connu certains dysfonctionnements, qui peuvent être résumés comme suit :

- Non préparation des rapports relatifs à l'exécution des marchés dont le montant dépasse un million de dirhams ;
- Non-respect des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'annulation des commissions d'appels d'offres ;
- Faiblesse dans la gestion de l'exécution des marchés et le suivi de leur exécution de la part des services techniques communaux ;
- Non-respect des dispositions réglementaires relatives au prix estimatif de l'administration ;
- Production d'ordres de services inexacts ;
- Octroi d'un marché avant la réalisation des études relatives aux spécificités techniques ;
- Recours à un bon de commande en vue de la régularisation de la réalisation des études techniques ;
- Réalisation des travaux d'assainissement avant l'approbation du marché.

D. Commune urbaine "Lahraouyine"

La gestion de cette commune a permis de relever plusieurs observations dont les plus saillantes concernent ce qui suit :

1. Taxe sur les terrains non bâtis

➤ Non réalisation du recensement légal

Il a été constaté que cette commune, depuis qu'elle est devenue une commune urbaine et jusqu'au 31 décembre 2014, n'a procédé à aucun recensement des terrains non bâtis, contrairement aux dispositions de l'article 49 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale.

➤ Retard dans le recouvrement de la taxe

Il est à signaler que la commune n'a procédé au recouvrement de la taxe sur les terrains non bâtis qu'à partir de l'année 2013. Le montant minimum que

la commune aurait dû recouvrer durant la période 2009-2012, est d'environ 55.834.632,00 DHS, et ce sur la base du calcul de la taxe dont sont assujettis, uniquement, les lotisseurs et les promoteurs immobiliers qui bénéficient, actuellement, d'une exonération de cette taxe, eu égard aux autorisations de construction ou de lotissement.

2. Taxe sur les opérations de construction

Il a été constaté, que la commune procède à l'imposition d'un montant aléatoire, estimé à 500,00 DH par bénéficiaire, qui englobe, aussi bien cette taxe, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public communale pour un usage lié à la construction, et ce en contradiction de l'arrêté fiscal communal qui fixe le montant de cette taxe à 20 DH le mètre couvert.

E. Commune rurale "Oulad Azzouz"

1. Gestion des recettes propres

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- Recouvrement sans base légale de la taxe sur les terrains non bâtis et de la taxe sur le morcellement des terrains ;
- Non recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs ;
- Faiblesse quant à la déclaration des redevables de la taxe sur les débits de boisson ;
- Carence dans le recensement des redevables assujettis à la taxe sur les débits de boisson.

2. Gestion des dépenses et des projets d'investissement

Durant l'année 2012, les dépenses d'investissement ont connu une hausse importante, estimée à 387% par rapport à 2011, grâce aux investissements importants consacrés aux travaux de construction de la maison communale, ainsi qu'au lancement des projets de voiries sur le territoire de la commune. Dans ce cadre, le contrôle a abouti à plusieurs observations parmi lesquelles, on cite ce qui suit :

- Carence dans la réalisation du règlement de consultation ;
- Non réalisation des attachements et des décomptes de la part des services de la commune ;
- Non préparation des rapports d'achèvement des travaux ;
- Paiement des frais d'études avant la réception des plans ;
- Etablissement des ordres d'arrêt de service pour des durées irraisonnables ;

- Différence des quantités enregistrées dans les attachements et dans les décomptes provisoires ;
- Réalisation et paiements de certains travaux non prévus dans le bordereau des prix, contrairement aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Signature du PV de réception provisoire à une date antérieure à celle de la réception réelle des travaux ;
- Non réalisation de l'étude préalable pour la détermination des besoins techniques relatifs à la réalisation du projet ;
- Non réalisation de certains travaux conformément aux spécificités techniques mentionnées dans le marché ;
- Apparition de vices techniques dans la réalisation des travaux.

F. Groupement de communes "Attacharouk" (cimetière Errahma)

1. Gestion des archives

La Cour régionale des comptes a relevé que le Groupement n'accorde pas une importance particulière à ses archives qui revêtent un intérêt capital dans la préservation de la mémoire du cimetière. En effet, leur gestion pose certains problèmes qui ont une relation, d'une part, avec la mauvaise organisation du magasin réservé à cet archive, et d'autre part, avec la non exploitation d'un logiciel informatique acquis en vue de l'enregistrement des décès.

2. Situation de l'entreprise chargée des travaux de creusement

La Cour régionale des comptes a relevé que le Groupement a attendu 24 ans pour la préparation et la présentation d'un nouveau cahier des charges relatif aux opérations de creusement, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4 novembre 2014, après délibérations du conseil du Groupement en date du 25 octobre 2010. Sachant que, depuis 1990, le droit à l'exécution de ces opérations a été accordé, exclusivement, à un seul entrepreneur, en la personne de Monsieur "M.M.", qui a pris en charge les travaux de creusement, de comblement et de construction des tombes, au sein du cimetière.

3. Terrain réservé au cimetière "Errahma"

La Cour régionale des comptes a relevé la non réalisation des opérations d'enregistrement du contrat conclu en date du 29 novembre 1996, entre l'administration domaniale et la commune de "Dar Bouazza", et ce

contrairement aux stipulations de l'art 6 du contrat qui en a fixé un délai de six mois. Le terrain en question, d'une superficie de 95 hectares, a été cédé, gratuitement, à la commune conformément aux dispositions du décret n°2.96.163 du 16 avril 1996.

Par ailleurs, le non apurement de la situation juridique de cette propriété, bien que l'article 2 dudit décret l'affecte, exclusivement et de manière permanente, comme cimetière intercommunale, a conduit à certains dépassements, puisqu'il a été procédé à l'affectation de parcelles de ce terrain à la réalisation de certains projets. C'est le cas notamment de :

- La parcelle utilisée pour la construction du "centre national médico-légal" ;
- La parcelle utilisée pour la construction et l'extension de la "mosquée Errahma" ;
- La parcelle utilisée pour la construction d'un "centre administratif et d'un complexe socio-économique" ;
- La parcelle utilisée par la commune de "Dar Bouazza" pour la réalisation du "M'salla Errahma" ;
- La parcelle utilisée comme "terrain de football".

4. Gestion des caveaux

Le nombre de caveaux cédé depuis l'inauguration du cimetière jusqu'à l'année 2014, s'élève à 135 unités de catégorie de six places, et à 130 unités de celle de 10 places, ce qui a généré une recette globale de 31 millions de DH. A ce titre, la gestion de ces caveaux a montré quelques carences et dysfonctionnements, parmi lesquels, on peut citer ce qui suit :

- Absence de mesures qui obligent les bénéficiaires des caveaux à respecter les termes des décisions de cession ;
- Droit de jouissance, de deux grandes parcelles, accordé, injustement, à une personne.

G. Arrondissements "Anfa" et "Sidi Moumen"

1. Normes juridiques pour la fixation de la dotation globale des arrondissements

L'article 112 de la loi n°78.00, portant charte communale telle que modifiée et complétée, dispose que la dotation globale des arrondissements comprend une part destinée à l'animation locale et une part relative à la gestion locale. Or, la Cour régionale des comptes a constaté l'absence de toutes normes objectives concernant la détermination de la dotation indiquée, notamment, dans son aspect relatif à la gestion locale. Et ce, en raison du fait que ladite

dotation ne se base pas sur le plan directeur d'équipements, et qu'au lieu de cela, on fait recours à des consensus avec les présidents des arrondissements pour sa fixation.

2. Gestion du secteur d'urbanisme

La Cour régionale des comptes a observé, à ce titre, ce qui suit :

- Autorisation accordée à des travaux d'aménagement de constructions n'entrant pas dans le champ de compétence de l'arrondissement ;
- Emission d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'aménagement de constructions qui ne relèvent pas de l'article 104 de la charte communale ;
- Octroi d'autorisations de rénovation de la part du président de l'arrondissement en l'absence d'une délégation et en dehors des compétences de l'arrondissement ;
- Application de la taxe sur les opérations de construction à propos des autorisations de rénovation, alors que cette dernière n'entre pas dans le champ de cette taxe ;
- Octroi des certificats de conformité, sans disposer de la compétence requise ;
- Exercice, par le président de l'arrondissement, des compétences de la police administrative sans qualité ;
- Délégation accordée par le président d'arrondissements "Anfa" à son 3^{ème} vice-président de la compétence de l'émission d'ordres d'arrêt de travaux, alors que celle-ci n'entre pas dans ses attributions.

H. Emploi des fonds publics accordés aux associations

1. Association "Casa Mémoire"

La commune urbaine de Casablanca a conclu avec cette association quatre accords de partenariat durant la période 2009-2014, dont trois accords ont fixé comme objectifs, de transformer les anciens abattoirs de Casablanca en un complexe culturel, et sur la base desquels un montant de 4,3 millions de dirham lui a été accordé.

A ce sujet, la Cour régionale des comptes a relevé ce qui suit :

- Inexistence d'un comité chargé du choix des projets et de fixation des montants de la subvention ;
- Absence d'une structure chargée de gérer les anciens abattoirs de Casablanca ;

- Non-respect de l'occupation temporaire des anciens abattoirs prévu dans les conventions ;
- Carences entachant la réalisation des travaux au niveau des anciens abattoirs ;
- Non-respect des clauses de la convention et les statuts de l'association. A cet effet, il convient de signaler ce qui suit :
 - Réalisation de prestations non conformes à la mission statutaire de l'association ;
 - Non tenue d'une comptabilité détaillée des projets ;
 - Non-respect des dispositions concernant la réalisation d'un livre sur les anciens abattoirs.

2. Association "Orchestre philharmonique du Maroc"

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes a enregistré plusieurs observations dont les plus saillantes sont présentées comme suit :

- Non recours au comité d'éligibilité au niveau de la préfecture ;
- Non appréciation de la situation financière lors de l'octroi de la première subvention ;
- Non obligation de l'association à présenter le budget et les comptes annuels au bailleur des fonds publics ;
- Non soumission de la convention de partenariat relative à l'année 2012 à la délibération du conseil préfectoral ;
- Défaut de mise en œuvre des mécanismes de suivi et de contrôle.

3. Association "des œuvres sociales, culturelles et sportives de Mohammadia"

A ce niveau, il a été enregistré plusieurs observations dont les plus importantes sont présentées comme suit :

➤ Ingérence de la préfecture de Mohammadia dans le gestion de l'association

En ce qui concerne cette observation, il convient de signaler, essentiellement et à titre d'exemples, ce qui suit :

- Hégémonie de la préfecture sur le processus décisionnel de l'association ;
- Paiement des charges et exécution de travaux commandés et pilotés par le bailleur principal de l'association.

➤ **Octroi d'avantages à la société chargée de l'organisation du festival annuel en essayant de la favoriser**

Ceci s'illustre à travers ce qui suit :

- Absence de transparence dans la désignation de la société chargée de l'organisation du festival ;
- Etablissement par l'association de relations commerciales avec un membre du bureau exécutif ;
- Exercice de la fonction de trésorier par la directrice de la société chargée de l'organisation du festival ;
- Exercice de fonctions incompatibles de la part de la directrice de la société chargée de l'organisation du festival ;
- Désignation de la société chargée de l'organisation du festival comme consultant de l'association.

4. Association "Fondation des arts vivants"

a. Partenariat entre les bailleurs de fonds publics locaux et l'association

Il s'agit de partenariat avec le conseil de la ville de Casablanca et la région. Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes a enregistré plusieurs observations ayant une relation avec les axes suivants :

- Octroi d'un financement en faveur de l'Association en dehors du cadre conventionnel ;
- Défaut de délibérations du conseil communal pour la conclusion de conventions ;
- Défaut de mise en œuvre du dispositif de suivi et de contrôle.

b. Concours d'architecture concernant le projet du grand théâtre

➤ **Non-respect des dispositions contractuelles concernant l'audit des comptes de l'association**

Il a été constaté que l'association a fait recours au bureau d'expertise comptable chargé de tenir sa propre comptabilité, et ce, afin d'auditer les comptes relatifs à l'opération de construction du grand théâtre, ainsi que pour certifier la sincérité de ses comptes et de sa situation financière. Ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 3 de la convention relatif au projet du grand théâtre, et qui exigent à ce que l'association produise, à la fin de chaque étape dudit projet, des comptes audités par un expert-comptable inscrit à l'ordre des experts comptables.

➤ **Gratification non justifiée d'un concurrent qui ne s'est pas qualifié au concours d'architecture**

Afin d'élire les bureaux d'architecture étrangers, il a été fait adoption du paramètre qui consiste à ce que ces bureaux soient titulaires du grand prix international d'architecture connu sous le nom "PRITZKER", ainsi qu'ils doivent justifier d'une accumulation d'expérience dans le domaine d'édification des établissements culturels.

Aussi, le règlement du concours signale que, pour qu'ils soient agréés, ces bureaux étrangers doivent s'associer avec un bureau d'architecture marocain, en vue du transfert d'expertise et de compétence en la matière. A cet effet, le règlement susmentionné a contenu une liste nominative mise à la disposition des concurrents étrangers afin de constituer des groupes de travail binômes. Ainsi, ce règlement a déterminé un montant de 40.000,00 euro comme récompense pour tous les bureaux étrangers participants.

Dans ce cadre, il a été constaté que la méthode adoptée pour la constitution du binôme de travail n'a pas été respectée, puisqu'il a été relevé la participation d'un bureau marocain sans être associé avec un bureau étranger. Et malgré cela, la commission du concours n'a pas procédé à l'élimination de ce bureau dans la phase préliminaire, et par la même occasion, celui-ci a bénéficié d'une récompense non justifiée atteignant environ 400.000,00 DH.